










Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2017/0143(COD)</p> <p>Règlement</p>	<p>En attente de la position du Conseil en 1ère lecture / convocation de la conciliation budgétaire</p> <p>12/09/2018 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)</p>
<p>Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle</p>	
<p>Sujet</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières</p> <p>2.50.05 Assurances, fonds de retraite</p> <p>4.10.11 Retraites, pensions</p> <p>4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 IN 'T VELD Sophia	06/07/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 HAYES Brian	
		 SORU Renato	
		 FOX Ashley	
		 SCHIRDEWAN Martin	
		 EICKHOUT Bas	
		 ANNEMANS Gerolf	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales		03/10/2017
		 BECKER Heinz K.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		25/09/2017
		 COLLIN-LANGEN Birgit	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

29/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0343	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/09/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0278/2018	Résumé
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.848 GEDA/A/(2019)001398	
04/04/2019	Débat en plénière		
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0347/2019	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0143(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture / convocation de la conciliation budgétaire
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/10394

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0343	29/06/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0243	29/06/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0244	29/06/2017	EC	
Pour information	C(2017)4393	29/06/2017	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES3297/2017	19/10/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE618.225	26/02/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE621.054	30/04/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE621.055	30/04/2018	EP	

Amendements déposés en commission		PE621.113	30/04/2018	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE620.734	29/06/2018	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE618.145	06/07/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0278/2018	06/09/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)001398	13/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0347/2019	04/04/2019	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

2017/0143(COD) - 29/06/2017 Document de base législatif

OBJECTIF: permettre aux fournisseurs de retraites de proposer un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la fragmentation du marché de l'épargne-retraite individuelle empêche les fournisseurs de retraite individuelle de maximiser la diversification des risques, l'innovation et les économies d'échelle. Cela réduit le choix et l'attractivité des offres et entraîne une augmentation des coûts pour les épargnants. L'offre actuelle de produits d'épargne-retraite individuelle dans l'Union est en effet insuffisante.

Une initiative de l'UE sur les produits d'épargne-retraite individuelle pourrait donc compléter les règles divergentes actuelles au niveau européen et national en ajoutant un cadre paneuropéen pour les retraites permettant aux consommateurs de compléter leur épargne-retraite sur une base volontaire afin de donner aux épargnants un choix plus vaste quant au placement de leur épargne.

Le Parlement européen, dans sa [résolution](#) du 19 janvier 2016, s'est déclaré préoccupé par le manque d'investissements (à long terme) en matière de risques existants et attractifs ainsi que de produits d'épargne rentables et adaptés pour les consommateurs, tout en plaidant pour le développement d'un produit de pension paneuropéen, de conception simple et transparente.

Dans sa [communication](#) de septembre 2016 sur l'accélération des réformes dans le domaine de l'Union des marchés de capitaux, la Commission a indiqué qu'elle envisagerait de soumettre des propositions pour un produit d'épargne retraite individuel européen simple, efficient et compétitif.

Le nouveau type de produits d'épargne-retraite envisagé ne vise pas à remplacer ou à harmoniser les régimes de retraite individuels nationaux existants. Il permettra aux consommateurs de compléter leur épargne-retraite sur une base volontaire tout en assurant une protection suffisante des consommateurs en ce qui concerne les caractéristiques essentielles du produit.

Afin d'encourager les États membres à accorder aux PEPP le même traitement fiscal qu'aux produits nationaux similaires qui existent déjà, la Commission a adopté une recommandation sur le traitement fiscal des produits de retraite individuels qui accompagne la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT: le choix d'un cadre PEPP a été privilégié car il offre un cadre paneuropéen harmonisé supplémentaire qui complète les régimes nationaux existants et peut surmonter les lacunes identifiées par l'utilisation de solutions ciblées qui évitent les coûts de conformité excessifs.

CONTENU: le règlement proposé prévoit des règles uniformes relatives à l'autorisation, à la conception, à la distribution et à la supervision des produits de retraite individuels qui sont distribués dans l'Union sous la dénomination «produit de pension personnel paneuropéen (PEPP)».

Ses principaux objectifs sont triples:

1. soutenir l'investissement dans les marchés de capitaux et orienter davantage l'épargne vers les investissements à long terme dans l'Union;
2. améliorer les caractéristiques des produits afin que les citoyens bénéficient d'un produit de pension individuel simple, sûr et rentable tout en ayant la possibilité de choisir parmi différents types de fournisseurs de PEPP;
3. encourager la fourniture transfrontalière de PEPP et leur transférabilité entre les États membres.

La proposition peut être résumée comme suit:

Autorisation: seules les entreprises déjà autorisées au niveau de l'UE par les autorités compétentes pourraient demander l'autorisation de fournir des PEPP (en vue de les créer et les distribuer). L'autorisation d'agir en tant que fournisseur de PEPP, c'est-à-dire utiliser le label «PEPP» pour les produits de retraite individuels, serait accordée par une seule autorité de l'UE, à savoir l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

Les produits de retraite individuels existants pourraient être convertis en PEPP suite à l'autorisation de IAEAPP qui devrait consulter l'autorité de surveillance compétente du fournisseur de retraites avant de décider de rejeter ou d'approuver sa demande.

Un choix plus vaste: les épargnants optant pour un PEPP auraient davantage de choix entre de nombreux fournisseurs de PEPP et devraient bénéficier d'une concurrence accrue. Ils auraient le droit de changer de fournisseur - tant à l'échelle nationale qu'au niveau transfrontière - à un coût plafonné, tous les cinq ans.

Exigences strictes en matière d'informations sur les produits: les fournisseurs et les distributeurs de PEPP devraient fournir des informations claires et adéquates aux épargnants potentiels du PEPP et aux bénéficiaires de PEPP pour éclairer leur prise de décision au sujet de leur retraite.

Afin d'assurer une transparence optimale des produits, les concepteurs de PEPP devraient élaborer un document d'information clé spécifique pour les PEPP qu'ils conçoivent avant que le produit puisse être distribué aux épargnants. Tous les documents et informations sur les PEPP devraient être fournis aux épargnants potentiels et aux bénéficiaires par voie électronique. Sur demande, ces documents et informations devraient être fournis gratuitement sur un support durable.

La création d'un label de qualité pour les produits de retraite individuels de l'UE renforcerait la confiance des consommateurs.

Portabilité: cette mesure permettrait aux épargnants PEPP de continuer à y contribuer en cas de déménagement dans un autre État membre. Dans un tel cas, les épargnants PEPP auraient le droit de conserver tous les avantages liés à l'investissement continu dans le même PEPP.

Passeport de l'UE: les fournisseurs de PEPP bénéficieraient d'un passeport de l'UE pour faciliter la distribution transfrontalière.

Suivi: une fois le règlement entré en vigueur, la Commission surveillerait les principaux indicateurs de performance à moyen terme tels que: i) l'adoption des produits de retraite individuels et la répartition géographique et sectorielle des fournisseurs de PEPP et des investissements dans les PEPP; ii) le nombre de prestataires utilisant un passeport pour l'activité transfrontalière et la part relative des PEPP.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition a des répercussions sur le budget de l'UE. En particulier, les tâches supplémentaires pour les autorités de contrôle européennes (AES) nécessiteront une augmentation des ressources ainsi que certains investissements opérationnels. Des coûts de 1.000.000 EUR ont été estimés pour 2019, y compris un investissement ponctuel pour les questions opérationnelles, et totaliseront environ 1.200.000 EUR par an d'ici 2021.

Dans le cadre des accords de cofinancement actuels des AES, 40% de ce financement sera inclus dans le budget de l'UE et, en tant que tel, ne dépassera pas ce qui est prévu dans le cadre financier pluriannuel actuel jusqu'en 2020.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

2017/0143(COD) - 06/09/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sophia in 't VELDs (ADLE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: le règlement proposé instituerait des règles uniformes concernant l'autorisation, la fourniture, la distribution et la surveillance des produits d'épargne-retraite individuelle qui sont distribués dans l'Union sous l'appellation «produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle» ou «PEPP».

Les députés ont souligné que dans les États membres où les premier et deuxième piliers ne sont pas assez développés, le PEPP pourrait apporter des solutions aux personnes qui, actuellement, n'ont pas accès à des prestations suffisantes. Dans les États membres où les marchés de produits de retraite sont très développés, le PEPP pourrait offrir un éventail de choix plus large aux consommateurs ou proposer des solutions aux citoyens mobiles.

Toutefois, le PEPP ne devrait pas être destiné à remplacer les régimes de retraite nationaux existants, puisqu'il s'agit d'un produit supplémentaire et complémentaire. Il ne devrait pas non plus remettre en question la responsabilité fondamentale des États membres de garantir à leurs citoyens un niveau de vie minimal décent pendant la vieillesse, ou la nécessité urgente de renforcer la capacité des régimes de retraite publics à fournir à tous une protection sociale sûre, substantielle et effective.

Portabilité: le service de portabilité serait défini comme le droit des épargnants en PEPP de continuer à contribuer à un PEPP qu'ils ont déjà souscrit auprès d'un fournisseur lorsqu'ils changent leur lieu de résidence en déménageant dans un autre État membre.

Lors du lancement du PEPP, le fournisseur devrait fournir des informations sur les compartiments nationaux qui sont immédiatement disponibles dans le contrat. Si un fournisseur de PEPP ne peut fournir un compartiment national dans un certain État membre, il devrait fournir à l'épargnant en PEPP d'autres solutions de portabilité, comme la possibilité de continuer d'épargner dans un PEPP dans le cadre d'un accord de partenariat. En l'absence de tels partenariats, l'épargnant en PEPP devrait pouvoir changer de fournisseur sans aucun frais.

Document d'informations clés sur le PEPP: avant d'adhérer à un régime PEPP, les épargnants potentiels en PEPP devraient recevoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir choisir en connaissance de cause, par des conseils visant à évaluer leurs exigences et leurs besoins en matière d'épargne.

Le document d'informations clés devrait i) être exact, loyal, clair et non trompeur; ii) être clairement distinct des documents à caractère commercial; iii) être rédigé de manière concise, en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, et contenir les informations clés dont les épargnants en PEPP ont besoin.

En plus du document d'informations clés, les fournisseurs et distributeurs de PEPP devraient fournir aux épargnants en PEPP potentiels: i) un résumé de tout rapport utile sur la solvabilité et la situation financière du fournisseur de PEPP; ii) des informations relatives aux performances passées des investissements liés au PEPP et couvrant les années où le PEPP a été utilisé.

Informations pendant la durée du contrat: les fournisseurs et les distributeurs de PEPP devraient assurer un niveau élevé de transparence tout au long des différentes phases d'un régime, à savoir la pré-adhésion, l'adhésion (y compris la phase précédant la retraite) et la retraite elle-même. En particulier, des informations devraient être fournies en ce qui concerne les droits à retraite accumulés, les niveaux de prestation de retraite projetés, les risques et les garanties, dont les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Le relevé des droits à retraite devrait être fourni une fois par an à l'épargnant en PEPP. De plus, les fournisseurs de PEPP devraient informer les épargnants en PEPP des options de versement suffisamment à l'avance avant leur retraite et au plus tard un an avant le début de la phase de versement.

En cas de changement de fournisseur à l'échelon national ou transfrontière, les fournisseurs de PEPP devraient informer les autorités nationales compétentes de tout service de changement de fournisseur qu'ils offrent aux épargnants en PEPP.

Forme des prestations: les fournisseurs de PEPP pourraient mettre à la disposition des épargnants en PEPP une ou plusieurs des formes suivantes de prestations: a) rente; b) montant total; c) retraits; d) une combinaison de ces différentes formes.

Pour le PEPP de base, au cours de la première année, un maximum de 30 % du montant total serait autorisé. Le capital restant pourrait être utilisé sous forme de retraits, de rentes ou d'une combinaison des deux. Dans le cas d'un PEPP de base assorti d'une garantie du capital comme option d'investissement, une certaine quantité (35 %) du capital devrait être prélevée, sous la forme d'une rente viagère, afin de tenir compte de la nature du produit, destiné à la retraite.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance: le texte amendé souligne que l'épargne PEPP devrait être investie conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et de durabilité tels que décrits dans l'accord de Paris, les objectifs de développement durable et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En outre, les fournisseurs de PEPP devraient adopter une politique d'exclusion d'investissements pour veiller à ce que l'épargne ne soit pas investie dans les produits les plus controversés et néfastes ou dans des tactiques d'évasion fiscale.

Réclamations: afin de renforcer les droits des consommateurs et de faciliter l'accès à une procédure de réclamation, les épargnants en PEPP devraient pouvoir, individuellement ou collectivement, déposer des réclamations par l'intermédiaire de leur autorité nationale compétente, en passant par un «guichet unique». L'autorité compétente auprès de laquelle la réclamation a été déposée devrait être chargée des étapes suivantes de la procédure de réclamation.

2017/0143(COD) - 04/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 338 voix pour, 143 contre et 139 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Nouveau produit d'épargne-retraite individuelle

Le règlement proposé instituerait des règles uniformes concernant l'enregistrement, la conception, la distribution et la surveillance des produits d'épargne-retraite individuelle qui sont distribués dans l'Union sous l'appellation «produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle» ou «PEPP».

Le règlement permettrait la création d'un produit d'épargne-retraite individuelle, dont la nature sera celle d'une épargne-retraite à long terme et qui tiendra compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance visés dans les principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations unies. Le PEPP devrait être simple, sûr, transparent, favorable aux consommateurs, être proposé à un prix raisonnable et transférable dans toute l'Union.

Le PEPP serait fondé sur un contrat entre un épargnant privé et une entité, conclu sur une base volontaire et serait complémentaire à tout produit d'épargne-retraite légale ou professionnelle. Il devrait prévoir l'accumulation de capital à long terme, avec l'objectif explicite de fournir des revenus à la retraite et avec des possibilités limitées de retrait anticipé avant ce moment.

«Passeport» UE

Les fournisseurs de PEPP pourraient accéder à l'ensemble du marché de l'Union avec un seul enregistrement de produit à accorder sur la base d'un ensemble unique de règles. Pour commercialiser un produit sous la désignation «PEPP», les candidats fournisseurs de PEPP devraient solliciter son enregistrement auprès de leurs autorités compétentes.

Les autorités compétentes devraient prendre une décision d'enregistrement si le candidat fournisseur de PEPP a fourni toutes les informations nécessaires et si des dispositions appropriées sont en place pour satisfaire aux exigences du règlement.

Portabilité

Les épargnants pourraient continuer à cotiser à leur PEPP s'ils s'installent dans un autre État membre. La portabilité du PEPP, dont la nature est celle d'une épargne-retraite à long terme, renforcerait son attractivité en tant que produit, notamment auprès des jeunes et des travailleurs mobiles.

Dans les meilleurs délais après avoir été informé de l'installation de l'épargnant PEPP dans un autre État membre, le fournisseur de PEPP devrait informer l'épargnant PEPP de la possibilité d'ouvrir un nouveau sous-compte dans le compte PEPP de l'épargnant PEPP et du délai dans lequel un tel sous-compte pourrait être ouvert.

Lorsqu'un nouveau sous-compte n'est pas disponible, le fournisseur de PEPP devrait informer l'épargnant PEPP de son droit à changer de fournisseur sans retard et sans frais et de la possibilité de continuer à épargner dans le dernier sous-compte ouvert.

Si l'épargnant PEPP souhaite faire usage de la possibilité d'ouvrir un sous-compte, il devrait communiquer au fournisseur de PEPP les informations sur le nouvel État membre de résidence de l'épargnant PEPP et sur la date à partir de laquelle les cotisations doivent être acheminées vers le nouveau sous-compte.

Fourniture d'un service de changement de fournisseur

Les épargnants auraient le droit de changer de fournisseur, tant dans leur pays qu'au-delà des frontières cinq ans au moins après la conclusion du contrat ou après le dernier changement. (Ils pourraient le faire plus souvent si le fournisseur de PEPP le permet.) Les coûts de transfert seraient limités aux coûts administratifs réels encourus par le fournisseur de PEPP et ne dépasseraient pas 0,5 % des montants correspondants ou de la valeur monétaire des actifs en nature à transférer au fournisseur de PEPP destinataire.

Protection des épargnants

Le règlement veillerait à ce que les épargnants connaissent les principales caractéristiques d'un PEPP. Avant de proposer un PEPP aux épargnants, le fournisseur du PEPP devrait rédiger un document d'informations clés et publier ce document sur son site internet.

Le document d'informations clés sur le PEPP constituerait une information précontractuelle. Il devrait i) être exact, loyal, clair et non trompeur; ii) être clairement distinct des documents à caractère commercial; iii) être centré sur les informations clés dont les clients PEPP ont besoin; iv) être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée dans un langage clair, succinct et compréhensible; v) être rédigé dans les langues officielles, ou dans au moins une des langues officielles, utilisées dans la partie de l'État membre dans laquelle le PEPP est distribué.

Le fournisseur de PEPP devrait réexaminer au moins une fois par an le contenu du document d'informations clés sur le PEPP et réviser rapidement le document lorsque ce réexamen montre que des modifications sont nécessaires.

Informations pendant la durée du contrat

Les fournisseurs de PEPP devraient établir un relevé des droits PEPP destiné aux épargnants PEPP afin de leur présenter les principales données générales et à caractère personnel concernant le PEPP et d'assurer une information à jour.

Ce relevé des droits devrait être clair et complet et contenir les informations pertinentes et appropriées afin d'améliorer la comparabilité des prestations de retraite dans le temps et entre produits d'épargne-retraite. Le relevé des droits devrait également contenir des informations clés sur :

- la première date à laquelle la phase de versement peut débuter pour tout sous-compte ;
- les estimations des prestations de retraite assorties d'une clause de non-responsabilité signalant que la valeur finale des prestations de PEPP versées peut ne pas correspondre à ces estimations. Si les estimations des prestations de retraite sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations devraient comprendre le meilleur scénario et un scénario pessimiste, en tenant compte de la nature spécifique du contrat PEPP;
- des informations relatives aux performances passées de l'option d'investissement choisie par l'épargnant PEPP, couvrant une période minimale de dix ans ou toute la durée de fourniture du PEPP si elle est inférieure à dix ans ;
- la politique d'investissement en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Le relevé des droits PEPP devrait être fourni une fois par an à l'épargnant.

Les fournisseurs de PEPP devraient informer les épargnants, deux mois avant les dates auxquelles les épargnants ont la possibilité de modifier leurs options de versement, de l'approche du début de la phase de versement, des formes de prestation possibles et de la possibilité de modifier la forme des prestations.